



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **8 juillet 2019**

Décision n° **CP-2019-3228**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence - Première et deuxième phases - Acquisition, à l'euro symbolique, de parcelles et d'un volume de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics, situés quai Rambaud, rue Hrant Dink et passage Magellan et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 9 juillet 2019

Présents : M. Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, M. George, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Kimelfeld (pouvoir à Mme Peillon), Abadie, Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Jannot), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Képénékian (pouvoir à Mme Laurent), Mmes Frier (pouvoir à Mme Bouzerda), Rabatel, Poulain, M. Chabrier.

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 8 juillet 2019**Décision n° CP-2019-3228**

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence - Première et deuxième phases - Acquisition, à l'euro symbolique, de parcelles et d'un volume de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics, situés quai Rambaud, rue Hrant Dink et passage Magellan et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

L'élaboration d'un plan d'aménagement et de développement sur le site de la Confluence a été décidée, par délibération du Conseil n° 1998-2930 du 16 juin 1998. La SPL Lyon Confluence, alors société publique locale d'aménagement, a été désignée comme aménageur de cette opération, par convention de concession signée le 18 novembre 1999. Cette convention de concession a été transformée en convention publique d'aménagement, par délibération du Conseil n° 2003-1110 du 7 avril 2003.

La ZAC Lyon Confluence, première phase, a été approuvée sur la partie ouest du site de l'opération, côté Saône, par délibération du Conseil n° 2003-0946 du 21 janvier 2003, et l'approbation du dossier de réalisation et son programme des équipements publics (PEP) a été approuvée, par délibération du Conseil n° 2004-1678 du 23 février 2004.

La ZAC Lyon Confluence, deuxième phase, a été approuvée sur la partie "est" du site de l'opération, côté Rhône, par délibération du Conseil n° 2010-1621 du 28 juin 2010, et l'approbation du dossier de réalisation et son PEP a été approuvée, par délibération n° 2012-3365 du Conseil du 12 novembre 2012.

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement, la SPL Lyon Confluence s'est rendue propriétaire de terrains, qu'elle a aménagés, notamment pour la réalisation de voiries et d'espaces publics.

La présente décision concerne l'acquisition auprès de cette SPL, par la Métropole de Lyon, venue au droit de la Communauté urbaine de Lyon, de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics.

II - Désignation des biens

Les biens rétrocédés en question concernent les parcelles et volumes suivants :

Le lot C3, situé rue Hrant Dink et quai Rambaud, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence, première phase, formé de 3 parcelles, d'une superficie totale de 2 368 m² :

Référence cadastrale	Superficie (en m ²)
BE 80	2 338
BE 82	24
BE 84	6

Le lot C4, situé quai Rambaud, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence, première phase, formé de 10 parcelles, d'une superficie totale de 11 316 m² :

Référence cadastrale	Superficie (en m ²)
BP 31	1 476
BP 32	35
BP 63	39
BP 64	73
BP 66	40
BP 124	317
BP 130	1 057
BP 132	635
BP 135	7 642
BP 136	2

Le lot C5, situé quai Rambaud, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence, première phase, formé de 5 parcelles, d'une superficie totale de 9 462 m² :

Référence cadastrale	Superficie (en m ²)
BH 51	716
BH 64	1 605
BH 83	917
BH 98	4 410
BH 117	1 814

Le lot C6, situé passage Magellan, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence, deuxième phase, formé de 8 parcelles, d'une superficie totale de 235 m² :

Référence cadastrale	Superficie (en m ²)
BH 94	134
BH 102	21
BH 107	11
BH 112	54
BH 118	7
BH 120	2
BH 123	1
BH 125	5

La parcelle cadastrée BP 52, située quai Rambaud, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence première phase, d'une emprise au sol de 1 682 m², est située entre le bâtiment dénommé Pavillon n° 2 et celui dénommé Les Salins. Elle accueille un bâtiment à usage de parking qui fait l'objet d'une division en 2 volumes.

Le volume 101 de l'état descriptif de division en volume (EDDV) comprend le tréfonds, les fosses d'arbres, la placette et le sursol. Il est intégré à la liste des biens rétrocédés à la Métropole.

Le volume 102 de l'EDDV comprend la structure du bâtiment à usage de parking. Il n'est pas intégré à la liste des biens rétrocédés à la Métropole.

Ces biens sont destinés à être classés dans le domaine public de voirie métropolitain.

Les parcelles cadastrées BH 94 et BH 118 sont soumises à une clause de retour à meilleure fortune au profit de la société venant au droit de Réseau ferré de France, au taux de 35 % du montant de cette plus-value. Cette clause deviendra de plein droit caduque le 30 décembre 2021.

III - Conditions de l'acquisition

Cette vente se fait à l'euro symbolique.

La valorisation des terrains nus est estimée à 264 € HT par mètre carré, prix retenu pour la vente des terrains aménagés par la SPL, dans le cadre de ces ZAC, soit pour une superficie des parcelles et une emprise des volumes de 25 063 m², un montant de 6 616 632 € HT.

Les procès-verbaux de remise d'ouvrages, concernant le terrassement, les voiries et réseaux divers (revêtement, réseaux secs et humides, etc.), l'éclairage public, les espaces verts (bandes plantées et arbres) et le mobilier ont été signés le 17 décembre 2014, exception faite du passage Magellan pour lequel ces procès-verbaux ont été signés le 10 décembre 2018.

Les aménagements de ces terrains ont été payés par la Métropole à la SPL Lyon Confluence sur production de factures émises par cette dernière, consécutivement à la signature des procès-verbaux de remise d'ouvrages ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 1^{er} février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées BE 80, BE 82, BE 84, BH 51, BH 64, BH 83, BH 94, BH 98, BH 102, BH 107, BH 112, BH 117, BH 118, BH 120, BH 123, BH 125, BP 31, BP 32, BP 63, BP 64, BP 66, BP 124, BP 130, BP 132, BP 135, BP 136 et du volume 101 de l'état descriptif de division en volume sur la parcelle cadastrée BP 52, situés quai Rambaud, rue Hrant Dink et passage Magellan à Lyon 2° et appartenant à la SPL Lyon Confluence, dans le cadre de la ZAC Lyon Confluence, première et deuxième phases.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 18 mars 2019 pour un montant de 45 099 701 € en dépenses et 1 062 142,27 € en recettes sur l'opération n° 0P06O2299.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 - et en recettes - compte 041 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.